

---

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR N° 2002-09  
DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC  
SUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET LEUR PAIEMENT  
PAR LES MUNICIPALITÉS FAISANT PARTIE DE LA  
COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC**

---

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2002-09 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2002-09.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2002-09 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 2002-09 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
2002-09	19 décembre 2002	11 janvier 2003
2008-27	25 septembre 2008	7 octobre 2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 168 de la Loi régissant la Communauté métropolitaine de Québec et ses amendements (L.Q. 2000, chapitre 56, annexe VI), les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par sa Loi constitutive ou par d'autres lois, sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 168 de cette loi, la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de cette loi, le conseil prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la Communauté et de leur paiement par les municipalités;

ATTENDU QUE la Communauté, plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, peut prévoir que ce taux est fixé par résolution lors de l'adoption du budget de la Communauté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de cette loi, le conseil peut décréter, dans ce règlement, que le taux d'intérêt payable sur un versement de quote-part exigible, s'applique à toute somme payable à la Communauté ;

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ :

## **SECTION 1 – CRITÈRES DE RÉPARTITION**

1. À l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par la loi ou par le présent règlement, les dépenses de la Communauté, y compris celles qui résultent du paiement de l'intérêt, des accessoires et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont réparties entre les municipalités en proportion du potentiel fiscal respectif de chacune des municipalités, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

La répartition est effectuée entre les municipalités assujetties au paiement des dépenses, selon l'exercice des compétences et fonctions faisant l'objet d'une répartition, le tout en conformité de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et ses amendements (L.R.Q., c. 37.02) et sans limiter ce qui précède, en conformité des articles 151 alinéa 2 pour le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et 168 alinéas 3 et 4 de ladite loi.

(2002-9, art. 1, 2008-27, art.1)

2. Le potentiel fiscal est établi conformément à l'article 168 de la loi sur la base des rôles d'évaluation foncière déposés et tenus à jour jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, pour l'exercice financier précédent celui pour lequel les quotes-parts sont calculées.

Toutes les données servant à établir le potentiel fiscal nécessaire à l'établissement des quotes-parts doivent être transmises au trésorier de la Communauté métropolitaine de Québec par le trésorier de chaque municipalité locale ou, le cas échéant, de la municipalité régionale de comté (MRC) lorsque l'évaluation est effectuée par la MRC, au plus tard le 15 octobre de chaque année.

(2002-9, art. 2, 2008-27, art. 2)

## **SECTION 2 – ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET DES VERSEMENTS**

3. Dans les 45 jours de l'adoption du budget, le trésorier de la Communauté établit les quotes-parts provisoires ou définitives ainsi que le montant des versements qui sont payables par chaque municipalité.

(2002-9, art. 3 2008-27, art.3)

4. Le trésorier de la Communauté établit les quotes-parts provisoires dans les cas suivants :

- a. Un budget n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier pour lequel il est fait;

ou

- b. Le trésorier n'a pas reçu, en temps utile, tous les renseignements lui permettant d'établir les quotes-parts définitives.

(2008-27, article 3)

Aucune contestation ne peut être engagée par une municipalité sur une quote-part provisoire établie par le trésorier.

(2002-9, art. 4, 2008-27, art. 3)

5. Dans le cas où un budget n'est pas adopté le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier pour lequel il est fait, le trésorier de la Communauté établit des quotes-parts provisoires égales aux quotes-parts définitives de l'exercice financier précédent. Lorsque le budget est adopté, ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice courant, le trésorier de la Communauté établit la quote-part définitive payable par chaque municipalité et le montant de chaque versement en faisant les ajustements requis pour tenir compte de la quote-part provisoire qui a été payée.  
(2002-9, art. 5, 2008-27, art. 3)
6. Dans le cas où le trésorier n'a pas reçu, en temps utile, tous les renseignements permettant d'établir les quotes-parts définitives, le trésorier de la Communauté établit les quotes-parts provisoires basées sur les renseignements déjà reçus et sur les autres données les plus récentes mises à sa disposition.  
  
Sur réception de tous les renseignements requis, le trésorier établit les quotes-parts définitives en faisant les ajustements requis.  
(2002-9, art.6, 2008-27, art. 3)
7. Lorsque les quotes-parts définitives pour un exercice financier ne peuvent pas être établies par le trésorier de la Communauté avant le 1<sup>er</sup> octobre du même exercice financier, les ajustements sont payables à la date du prochain versement des quotes-parts de l'exercice qui suit la date de la répartition définitive.  
(2002-9, art. 7, 2008-27, art. 3)
8. Dans les 30 jours de l'adoption d'un budget supplémentaire ou de la date à laquelle des crédits sont censés être adoptés en vertu de l'article 169 de la loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, le trésorier de la Communauté établit la quote-part résultant de ce budget qui est payable par chaque municipalité.  
(2002-9, art. 8, 2008-27, art. 3)

### **SECTION 3 – PAIEMENT DES QUOTES-PARTS**

9. Dans les 30 jours de l'établissement des quotes-parts et des versements, le trésorier de la Communauté doit aviser les municipalités du montant de la quote-part et des versements payables par chacune d'elles.  
(2002-9, art.9)
10. La quote-part est payable en trois versements, soit 33 1/3 % au plus tard le 1<sup>e</sup> avril pour le premier versement, 33 1/3 %, au plus tard le 3 juillet pour le second versement et 33 1/3 %, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre pour le troisième versement, pour chaque année pour laquelle la quote-part est établie.  
(2002-9, art. 10)
11. La quote-part résultant d'un budget supplémentaire est payable complètement dans les 30 jours de l'avis du trésorier de la Communauté.  
(2002-9, art. 11)
12. Un versement non payé à échéance porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil adopté à chaque année lors de l'adoption du budget de la Communauté.  
  
En cas d'absence de résolution du conseil fixant l'intérêt pour une année donnée, le taux applicable est celui fixé par la résolution du conseil adopté l'année précédente.  
(2002-9, art. 12)
13. Le taux fixé par la résolution du conseil, s'applique à toute somme payable à la Communauté qui est alors exigible ou qui le devient par la suite.  
(2002-9, art. 13)

14. Les « ATTENDU » du présent règlement en font partie intégrante.  
(2002-9, art. 14)
15. Le présent règlement est effectif à compter de l'exercice financier 2009 de la Communauté métropolitaine de Québec et entre en vigueur selon la loi.  
(2002-9, art. 15, 2008-27, art. 5)

\* \* \* \* \*